



Office Burundais des Recettes

“Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi “

LA VOIX DU CONTRIBUABLE

Magazine trimestriel d'information, d'éducation
et de sensibilisation

Juin 2023

N°024



**La facturation
électronique pour
la sécurisation et
la transparence
comptable
au Burundi**



Sommaire

Avant-propos	3
1. Les préoccupations des contribuables vis-à-vis de la facturation électronique :	
Pourquoi la facturation électronique ?	4
En quoi consiste la Machine à facturation électronique (MFE) ?	4
Quels sont les contribuables concernés ?	5
Conditions exigées pour avoir une machine à facturation électronique	5
Avantages de la facturation électronique	5
Sanctions en cas de non-conformité	6
L'Office Burundais des Recettes procède durant cinq jours à la distribution des Machines à Facturation Electronique aux Grands et Moyens Contribuables	7
2. D'autres Informations utiles : Le système ASYCUDA WORLD pour une meilleure traçabilité des devises.....	10
Le contrôle post-dédouanement, un triple avantage.....	12
Ce que dit la loi sur.....	15
Trois questions à l'OBR	15

30 Mars :
Date limite
de déclaration et de
paiement de l'impôt
locatif

31 : Mars :
Date limite de
déclaration et de
paiement de l'impôt sur
le Revenu valable pour
l'exercice précédent.

30 Juin :
Date limite de paiement
du 1er acompte
provisionnel.

30 Septembre :
Date limite pour le
paiement du 2ème
acompte provisionnel.

31 Décembre :
Date limite pour le
paiement du 3ème
acompte provisionnel

Equipe de rédaction

Directeur de la communication : Stany Ngendakumana

Rédacteurs : Anastase Ndayizeye, Philbert Musobozi, Protais Bugabo, Lina Kaneza, Chantal Girukwishaka

Traducteurs : Diogène Mugabonihera, Claudine Bashirahishize, Chantal Girukwishaka

Graphiste : Jean-Baptiste Kagufa

c/o MEX, Tél : 22 21 61 17, Boulevard de l'Indépendance

Avant-propos

Chers contribuables,

Dans son objectif de divulguer à ses chers partenaires toute information utile pouvant les aider à s'acquitter de leurs obligations fiscales volontiers, dans les délais impartis et conformément à la loi, l'OBR revient vers vous dans ce canal de communication. Le N° 024 de notre Magazine « La Voix du Contribuable » correspondant au 3ème Trimestre de l'exercice budgétaire 2022-2023 et répond à vos différentes préoccupations à propos de la Facturation Electronique. Il sensibilise les contribuables concernés à se procurer de ce nouvel outil qui contribue à la bonne collecte des recettes.

Ainsi, beaucoup d'entre vous se demandent encore ce que c'est la Facturation Electronique, le cadre légal de ce nouveau système, son avantage, ce que ça demande pour s'en procurer, où le trouver, comment le réparer en cas de panne ou de dysfonctionnement, et bien d'autres questions.

Tous ces questionnements trouvent réponses dans ce Magazine.

En plus de cela, l'OBR a procédé à la distribution intensive de cet appareil utilisé dans la facturation électronique et à la formation des premiers utilisateurs - contribuables de l'appareil. Monsieur Jean Petit Nzeyimana, responsable en chef de la Commission en charge de l'EBMS (Electronic Billing Management System) a précisé à la presse que depuis le début du mois de mars, 1359 machines à facturation électronique ont déjà été distribuées. Il appelle tous les Grands et Moyens Contribuables, les deux catégories appelées à s'en acquérir pour le moment, à le faire dans les meilleurs délais en vue d'être en règle.

Les contribuables concernés par cet appel sont ceux qui ne sont pas en mesure d'envoyer automatiquement à l'OBR les factures qu'ils émettent. Cela puisque certaines entreprises comme SAVONOR disposent déjà d'un logiciel en interconnexion avec les serveurs de l'OBR. Ainsi, plus de deux cent contribuables disposent de leurs propres logiciels qui sont interconnectés aux serveurs de l'OBR.

La rédaction.



Les préoccupations des contribuables vis-à-vis de la facturation électronique



Séance d'explication aux contribuables sur les bienfaits de la MFE

1. Pourquoi la facturation électronique ?

Ce nouveau système est introduit dans l'impératif de :

1. Moderniser la collecte des recettes publiques
2. Augmenter les recettes et réduire la fraude fiscale.
3. S'aligner aux autres pays du monde, en particulier ceux de l'EAC

2. En quoi consiste la Machine à facturation électronique (MFE) ?

La Machine à facturation électronique est tout dispositif physique ou système virtuel servant à générer, stocker de façon sécurisée, transférer automatiquement au serveur de l'Autorité fiscale et imprimer des factures selon le modèle établi par l'Autorité fiscale.

3. Quels sont les contribuables concernés ?

L'article 146 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 prescrit que « toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine à facturation électronique agréée par l'administration fiscale ».

L'ordonnance ministérielle n°540/1457 du 29/09/2022 précise également les conditions d'obtention et d'utilisation de la machine à facturation électronique.

4. Conditions exigées pour avoir une machine à facturation électronique

Pour se procurer de cet appareil, l'Administration Fiscale exige :

- Une copie de la carte Nationale d'identité du contribuable
- Un acte d'engagement dûment signé par le contribuable
- Une quittance de paiement de la machine sur le compte bancaire N° 701-07717001-92 ouvert à l'Interbank Burundi sous le nom de l'OBR. Le coût à payer est d'un million deux cent six mille trois cent quarante-cinq Francs Burundais (1 206 345 FBU) libellé soit en totalité ou en tranches selon le plan de paiement échelonné du choix du contribuable mais ne dépassant pas une période de 12 mois.
- Un mandat dûment signé par le contribuable (en cas de mandataire)

5. Avantages de la facturation électronique

a) Pour l'Administration fiscale

Le système de facturation électronique permet à l'Administration fiscale de :

- Réduire fortement le secteur informel (découverte de nouveaux contribuables);
- Amener tous les contribuables à se conformer au principe de facturation ;
- Inciter les entreprises à tenir une comptabilité appropriée ;
- Suivre et contrôler en temps réel les transactions effectuées par les contribuables (ne plus attendre les dates butoir) ;
- Vérifier facilement l'authenticité des factures lors des contrôles fiscaux ;
- Permettre aux vérificateurs d'effectuer un contrôle rapide et efficace par recoupement des informations ;
- Améliorer les relations entre les contribuables et l'Administration Fiscale.

b) Pour les contribuables

Les avantages de la facturation électronique pour les contribuables sont :

- Disponibilité des statistiques des ventes réalisées en temps réel ;
- Amélioration de la comptabilité;
- Concurrence plus saine;
- Présence réduite des agents de l'AF (Administration Fiscale) dans les entreprises pour des contrôles ;
- Diminution des contentieux entre l'OBR et les contribuables

c) Pour les consommateurs.

Les avantages de la facturation électronique pour les consommateurs sont entre autres :

- L'assurance du reversement au trésor public de la TVA supportée par le consommateur ;
- La possession des preuves licites d'acquisition des biens ou services.

6. Sanctions en cas de non-conformité

Certains articles prévoient des sanctions en cas de non-conformité aux textes réglementaires régissant la facturation électronique au Burundi. Il s'agit de :

- Article 55 (loi TVA) : Tout assujetti tenu d'utiliser la MFE et qui vend des biens ou services sans délivrer une facture électronique est passible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) de la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée. En cas de récidive, l'amende administrative est de 200 % de la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.
- Article 56 (TVA) : Tout assujetti qui fait une transaction imposable à la TVA et délivre une facture électronique avec sous-estimation de la valeur ou de la quantité des biens ou services vendus est passible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) de la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée. En cas de récidive, l'amende administrative est de 200 % de la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.
- Article 57 (TVA) : Tout assujetti qui délivre une facture autre que celle issue de la machine électronique reconnue par l'administration fiscale, alors qu'il en est tenu, est passible d'une amende administrative égale à 100 % le montant de la facture.
- Article 58 (TVA) : Tout assujetti altérant délibérément ou constatant un dysfonctionnement de la MFE, ou qui n'a pas signalé à l'administration fiscale ce dysfonctionnement dans un intervalle de 3 jours ouvrables, est passible d'une amende administrative de trois millions (3 000 000) de francs burundais.

L'Office Burundais des Recettes procède durant cinq jours à la distribution des Machines à Facturation Electronique aux Grands et Moyens Contribuables



M. Jean-Petit NZEYIMANA, Responsable du Système EBMS, s'adressant à la presse

Il s'agit d'une innovation mise en place dans le cadre d'une traçabilité des factures.

Une commission a été mise en place par l'OBR pour exécuter cette tâche dite EBMS (Electronic Billing Management System). Ainsi, à partir de lundi le 3/4/2023 jusqu'à lundi de la semaine suivante, une équipe

technique était en train de distribuer ces machines aux Grands et Moyens contribuables. Opérant au centre-ville au Château Neuf, la même équipe procède en même temps à la formation des acquéreurs en leur apprenant le maniement de ces machines.

Des contribuables en train d'apprendre le maniement de la machine à facturation électronique



Séance d'explication aux contribuables sur les bienfaits de la MFE

A l'heure qu'il est, 1359 machines à facturation électronique ont déjà été distribuées depuis le début du mois de mars, a dit Monsieur Jean Petit Nzeyimana, responsable en chef de la Commission en charge de l'EBMS.

Tous les Grands et Moyens Contribuables de la mairie de Bujumbura sont appelés à venir s'acquérir de cet outil combien innovateur, a bien précisé Nzeyimana.

Les contribuables concernés par cet appel sont ceux qui ne sont pas en mesure d'envoyer automatiquement à l'OBR les factures qu'ils émettent. Cela puisque certaines entreprises comme

SAVONOR disposent déjà d'un logiciel en interconnexion avec les serveurs de l'OBR. Ainsi, plus de deux cent contribuables disposent de leurs propres logiciels qui sont interconnectés aux serveurs de l'OBR.



Anicet BIZINDAVYI, Responsable des finances à SAVONOR

Séances d'explication de l'utilisation de la Machine à Facturation Electronique



Un cadre de l'OBR explique aux contribuables les innovations de la MFE

La machine en question coûte 1.206.345FBU. Le contribuable peut soit payer ce montant en totalité, soit en tranches selon le plan de paiement échelonné du choix mais ne dépassant pas 12 mois sur le compte de l'OBR ouvert à l'Interbank sous le numéro:

701-07717001-92, avec mention : « achat d'une MFE ». Sous le risque de recourir plus tard à des pénalités, l'OBR recommande aux contribuables concernés à s'acquiescer de cette machine dans les meilleurs délais.

La Machine à Facturation Electronique



D'autres informations utiles

Le Système ASYCUDA WORLD pour une meilleure traçabilité des devises

A partir du 15 février 2023, une validation de la déclaration d'importation est obligatoire pour toutes les marchandises importées dont la valeur est supérieure ou égale à 3 000 dollars pour les produits pharmaceutiques et phytosanitaires et 5 000 dollars pour les

autres produits. C'est une interpellation faite à l'intention des déclarants ce jeudi 2 Février 2023 dans une réunion organisée conjointement par l'OBR et la BRB à l'hôtel Source du Nil.



De gauche à droite : Mme Félicité Nibigira, Directrice des Opérations Douanières; M. Ferdinand Nsabimana, Directeur des Opérations à la BRB ; M. Sébastien Rurimbuka, Directeur des Services Douaniers et E-Business

« Les déclarants sont tenus d'annexer, lors du remplissage électronique des déclarations dans le système ASYCUDA WORLD, tous les documents commerciaux qui relient l'importateur à son fournisseur. Il s'agit entre autres des factures proformas, des

factures définitives, des frais de transport, des autorisations préalables des différentes entités étatiques », a indiqué M. Ferdinand Nsabimana, Directeur des Opérations à la BRB.



Vue partielle des représentants des agences en douane

Il explique que l'Objectif poursuivi est de faire la traçabilité des devises pour voir si réellement les devises sorties du pays ont été utilisées conformément à la déclaration émise. Au cas contraire, les importateurs seront obligés de remettre les devises acquises sur le compte du trésor public endéans 3 mois. « C'est un système qui vient relever les défis relatifs notamment au manque de suivi de la chaîne d'importation, le détournement de l'objectif pour lequel les devises ont été données, la discordance des statistiques entre la BRB et l'OBR, etc. », renchérit M. Ferdinand Nsabimana. Au cours des échanges, les déclarants ont soulevé les difficultés souvent rencontrées. Parfois les proformas diffèrent des factures

définitives. Ils réclament l'accès aux déclarations déjà émises dans le système ASYCUDA WORLD pour pouvoir faire des adaptations nécessaires en temps voulu. D'autres voudraient savoir si cette mesure concerne aussi les dons qui entrent dans le pays, etc.

M. Jean Berchmans Dundaguza, cadre à la douane stipule que, « Les déclarants ne peuvent pas avoir accès aux documents déjà émis dans le système ASYCUDA WORLD car ces derniers sont traités par d'autres intervenants du système. Ceci pour éviter de perdre les données sur lesquelles ils travaillent ou d'utiliser de fausses informations ».

S'agissant des dons, « ils doivent faire la validation d'une déclaration d'importation si leurs valeurs est égale ou supérieure à 3 000 ou 5 000 dollars selon le type de produit. Quant à la période de validité d'une déclaration d'importation, elle est passée d'une année à 6 mois renouvelable une fois, « pour permettre aux importateurs d'être pro-actifs afin de bien suivre leurs importations et les mettre en consommation en temps utile. » précise M. Ferdinand Nsabimana.

Et d'ajouter que pour les marchandises dont le paiement aurait été effectué et qui dépassent 3 mois sans être importées, toutes les opérations d'import-export y relatives seront automatiquement bloquées par le système. « L'importateur sera alors contraint de rembourser les devises sur le compte de la banque qui les aurait payés », avertit M. Nsabimana, Directeur des Opérations à la BRB.

Le contrôle post-dédouanement, un triple avantage pour les commerçants, l'Administration douanière et les consommateurs

L'Office Burundais des recettes opère sans cesse la sensibilisation des contribuables catégorie par catégorie sur les différents thèmes de la sphère fiscale au Burundi. Après les ateliers animés à Makamba en

commune Mabanda, Gitega, Muyinga et Ngozi sur le contrôle à posteriori, c'était le tour des provinces Kayanza et Cibitoke, tout au début de février 2023.



Vue partielle des participants à l'atelier de Kayanza

La notion de contrôle à posteriori qui semble méconnue des commerçants importateurs/exportateurs moyens a été longuement débattue et critiquée par ces derniers. Les raisons sont entre autres l'ignorance sinon,

la méconnaissance des lois douanières et fiscales, le manque des pratiques douanières modernes au Burundi ainsi que le niveau d'instruction bas des commerçants burundais.

Le Chef de service Contrôle à posteriori, Felix Nzeyimana qui a piloté cette formation a bel et bien démontré que c'est un contrôle

prévu par la loi douanière, au Burundi, dans la sous-région EAC et dans le monde.

« C'est un contrôle qui reprend et inspecte les activités commerciales d'un contribuable sur cinq ans durant », explique Félix Nzeyimana, Chef de service contrôle post-dédouanement.



Au premier plan, M. Félix NZEYIMANA, Chef de Service Contrôle à Posteriori

Du côté des commerçants, « Personne ne sait que les factures, la déclaration devraient être gardées pendant cinq ans. Personne ne nous l'avait dit avant. » dira un commerçant de Mabanda, qui réclame que cette mesure commence le jour même de la réunion, vu que personne parmi ses camarades n'en était informé. « Nous demander les papiers de ce que nous avons fait pendant cinq années, c'est comme demander à quelqu'un ce qu'il a mangé pendant cinq ans. C'est très difficile », ajoute -il.

En effet, renchérit M. Felix Nzeyimana, « l'organisation mondiale des douanes, après avoir remarqué que des marchandises arrivent en douane au même moment et en

conteneurs garnis, et que la vérification pièce par pièce prendrait trop de temps vu les effectifs insuffisants des douaniers, a initié une politique de contrôle post- dédouanement, qui permet aux importateurs agréés de lever les marchandises (non suspectées) sur simple déclaration, tout en prévoyant une vérification approfondie après. Cela pour éviter la perte de temps en douane ».

Le contrôle à posteriori présente un triple avantage pour les commerçants, pour l'administration douanière et les consommateurs. Outre le recouvrement des recettes publiques qui seraient détournées, il permet aux contribuables (commerçants/ importateurs) de rester en ordre avec le fisc

tout en prévenant la concurrence déloyale causée souvent par l'abondance sur le marché des marchandises frauduleusement acquises. De plus, le contrôle à posteriori permet de protéger les consommateurs des produits nocifs à la santé qui rentreraient sur le marché en dehors du contrôle normatif en douane.

Pour ceux qui ne le savent pas, la procédure de contrôle à posteriori commence par le dépouillement et l'inspection au bureau des dossiers des contribuables pour repérer, à base des critères du niveau de risque précis, les contribuables à vérifier. Vient ensuite la notification du contribuable par une lettre signée par le Commissaire des Douanes et Accises pour lui signifier l'activité de contrôle en indiquant l'objet, la date et le lieu où aura lieu la vérification.

Au jour fixé, l'équipe de contrôle post-dédouanement vérifie ensemble avec le contribuable, pièce par pièce, les documents présentés par ce dernier concernant toutes ses activités commerciales sur 5 ans durant. Après la vérification, un rapport signé par les parties est envoyé au Commissaire des douanes. Si le contribuable est en ordre, le dossier est classé. S'il y a des erreurs à corriger, le service recouvrement prend le relais pour recouvrer les droits et taxes dus non payés en appliquant les pénalités y relatives.

Le chef de service Contrôle qualité BAKANIBONA Jean Marie Vianney conseille aux commerçants de ne pas fuir le contrôle post-dédouanement mais plutôt de rester en ordre avec l'administration fiscale pour enfin bénéficier du statut d'opérateur économique agréé le cas échéant.



Vue partielle des participants à l'atelier Mabanda-Makamba

Ce que dit la loi sur...

LA FACTURATION ELECTRONIQUE AU BURUNDI

(1) Tout assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée a l'obligation d'utiliser une machine à facturation électronique qui imprime des factures mentionnant la TVA.

Cette machine doit préalablement être agréée par l'Administration fiscale.

(2) Tout assujetti tenu d'utiliser la machine à facturation électronique et qui vend des biens ou services sans délivrer une facture électronique est passible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) de la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.

En cas de récidive, l'amende administrative est de 200 % de la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.

(3) Tout assujetti altérant délibérément ou constatant un dysfonctionnement de la MFE, ou qui n'a pas signalé à l'administration fiscale ce dysfonctionnement dans un intervalle de 3 jours ouvrables, est passible d'une amende administrative de trois millions (3 000 000) de francs burundais.

(4) Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine à facturation électronique agréée par l'administration fiscale.

Trois questions à l'OBR :



Nous venons d'acquérir un logiciel de traitement des factures propre à notre société et vous nous présentez la machine de facturation électronique ! sommes-nous obligés de les abandonner ?

Certains contribuables disposent déjà de leur système de facturation électronique ainsi que leurs propres machines. Ils ne doivent pas les abandonner mais ont l'obligation d'adapter leur système au logiciel de l'OBR. Ils peuvent décider de changer leur système et adopter le système de l'OBR.

Que faire en cas de panne ou d'autres dysfonctionnements de la machine ou du logiciel ?

En cas de panne technique empêchant la facturation électronique ou l'envoi des données, le contribuable peut recourir à la facturation manuelle en attendant que le problème

soit résolu. Toutefois, il est tenu d'informer immédiatement l'Administration Fiscale et une fois la solution trouvée, il devra enregistrer dans son système la facture qui a été émise manuellement.

Les contacts suivants sont à utiliser :

Tél : 22 28 24 59

email : facturation.electronique@obr.gov.bi

Est-ce que tout contribuable est obligé d'utiliser la MFE ?

Tout contribuable qui exerce une transaction commerciale doit utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'Administration Fiscale selon l'O.M N° 540/48/ du 24/01/2022. Nous vous informons que les contribuables sont classés dans trois régimes à savoir le régime de déclaration trimestrielle, le régime de déclaration simplifiée et le régime de déclaration complète, ces deux derniers régimes sont concernés pour le moment tandis que le premier sera enrôlé plus tard.